

Montpellier, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-11-DRCL-0557

**Arrêté de prescriptions complémentaires applicables
à la société SBM FORMULATION pour ses installations situées sur la commune de
Béziers**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.515-98 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agro-pharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2014-I-1664 du 2 octobre 2014, n° 2017-I-263 du 30 octobre 2017, n°2018-I-031 du 12 janvier 2018, n° 2020-I-248 du 20 février 2020 et n° 2020-I-693 du 11 juin 2020, n° 2023-05-DRCL-0229 du 31 mai 2023 de la société SBM FORMULATION fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

Vu la notice, en date de mai 2021, de ré-examen quinquennal de l'étude de dangers de la société SBM FORMULATION ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 21 décembre 2023 et du 15 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers relève du statut Seveso Seuil Haut ;

Considérant que la société SBM FORMULATION a remis une notice de ré-examen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'environnement et que ce ré-examen conclut à la nécessité de mettre à jour son étude de dangers ;

Considérant que les éléments présentés dans la notice de réexamen sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le ré-examen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le délai de remise de l'étude de dangers mise à jour selon les conclusions de la notice de réexamen ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de fixer la prochaine échéance du ré-examen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce ré-examen ;

Considérant, également, la nécessité d'actualiser le tableau de classement relatif aux installations exploitées par la société SBM FORMULATION à Béziers, pour tenir compte de l'évolution des tonnages susceptibles d'être présents pour les installations relevant des rubriques n° 1532-2.b et 2663-2.b de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces différentes dispositions dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 22 octobre 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations de l'exploitant par courriel reçu en date du 31 octobre 2024 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société SBM FORMULATION, ci-après désignée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Béziers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables.

Article 2 : Nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1,2,1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-1-0320 du 22 février 2007 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge, soupapes)	1 poste de distribution GPL	DC	

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	996 tonnes*	DC	
1450-1	<p>Stockage ou emploi de solides inflammables.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 1 tonne</p>	100 tonnes	A	
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume des bâtiments :</p> <p>GHI = 41 250 m³ DE = 34 560 m³ R = 12 000 m³ T = 2 500 m³ A = 2 700 m³ F = 3 500 m³ W = 3 150 m³ X = 2 700 m³ Y = 1 800 m³ Z = 6 000 m³</p> <p>Total = 110 160 m³</p>	E	
1532-2.b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Stockage extérieur de 3 950 m ³	D	
4110-1a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>1- substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a- supérieure ou égale à 1 t</p>	977 tonnes**	A	SSH
4110-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2- substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a- supérieure ou égale à 250 kg</p>	554 tonnes***	A	SSH

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4140-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies ,par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 20 t	400 tonnes	A	SSH
4331-2-e	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	996 tonnes*	E	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 100 t	7669 tonnes****	A	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	7824 tonnes****	A	SSH

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t			
1185-2-1-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 1. supérieure ou égale à 200 t 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	550 kg	DC	
2260-2a	Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations (...) 2. Autres installations que celles visées au 1 a - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	515 kW (puissances installées sur RF1)	A	
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockages extérieurs de 9 115 m ³	D	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à vapeur de puissance 1 054 kW installée au bâtiment R	DC	

¹A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques),
SSH : Seveso Seuil Haut

*Il n'y a jamais plus de 996 t sur site en cumulant les substances ou mélanges inflammables visant des rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 ; + données sensibles reportées en annexe.

**Il n'y a jamais plus de 977 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-1a, 4120-1a, 4130-1a et 4140-1a.

***Il n'y a jamais plus de 624 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-2a, 4120-2a, 4130-2a et 4140-2a.

****Il n'y a jamais plus de 7 824 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4510 et 4511.

*****Dans l'attente de la reconstruction des bâtiments B et C, le stockage de produits classés 4510 et 4511 est autorisé de manière provisoire dans le chapiteau W, il n'y a jamais plus de 1400t de produits finis sous ce chapiteau. Le stockage d'emballages plastiques sous le chapiteau W sera autorisé que lorsque celui-ci ne sera pas utilisé pour l'entreposage de produits finis.

*****La quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3 est inférieure à 1 000 t et la quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3, en contenants fusibles, est inférieure à 100 t.

Article 3 : Ré-examen quinquennal

3.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée du 23 mai 2016 et ayant fait l'objet d'un réexamen en mai 2021 complété le 21 décembre 2023 et le 15 juillet 2024.

Stockages extérieurs :

L'exploitant respecte les dispositions constructives, les caractéristiques de stockage, ainsi que les produits stockés sur les aires extérieures définis dans son document modélisant les effets des phénomènes dangereux (rapport référencé n°128837709-004_version décembre 2023).

3.2 – Étude de dangers mise à jour et ré-examen de l'étude de dangers

3.2.1 – Étude de dangers mise à jour

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées l'étude de dangers mise à jour selon les conclusions de la notice de réexamen complétée susvisée et autoportante d'ici le 31 décembre 2024 en y intégrant notamment la liste des produits de décomposition de fumées demandée à l'article 9 et à l'annexe III.I.2.c.iii de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, ainsi qu'une réactualisation du paragraphe perte d'utilités gaz qui concluait à l'absence de risques à ce jour.

3.2.2 – Ré-examen de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions de l'article R.515-98 du Code de l'environnement, le prochain ré-examen de l'étude de dangers est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet 2029. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

a. Contenu et objectif du ré-examen de l'étude de dangers

Dans le ré-examen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- Des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- Des conclusions de l'étude de dangers.
- De l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du ré-examen de son étude de dangers, l'exploitant :

- S'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance, etc.).
- Identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

b. Formalisme du ré-examen de l'étude de dangers

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de ré-examen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'étude de dangers, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant examine les modifications à apporter à son plan d'opération interne (POI), à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et à son système de gestion de la sécurité (SGS). L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de ré-examen.

Si aucun changement n'est apporté à l'étude de dangers, seule la notice de ré-examen est adressée par l'exploitant.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de ré-examen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournis dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Article 5 : Gestion des mesures de maîtrise des risques

Le premier paragraphe de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues et valorisées au travers de chaque mise à jour ou révision de l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

– le type de MMR ;

- le descriptif de la MMR ;
- le niveau de confiance de la MMR ;
- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

Les MMR sont conçues, mises en œuvre, exploitées, surveillées, entretenues, testées et secourues conformément aux dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

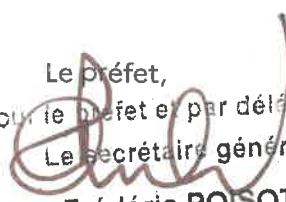
Article 8 : Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Béziers et à SBM FORMULATION.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot- 34000 MONTPELLIER.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ANNEXE CONTENANT DES DONNÉES SENSIBLES SURLIGNÉES EN JAUNE

Tableau de nomenclature des installations classées :

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge, soupapes)	1 poste de distribution GPL	DC	
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	<p>labo : 2t zone Q : 300 t I haut : 88 t + 88 t en formulation I bas : 160 t E bas : 340 t Déchets : 18 t</p> <p>total : 996 tonnes *</p>	DC	
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 tonne	100 tonnes	A	
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	<p>Volume des bâtiments :</p> <p>GHI = 41 250 m³ DE = 34 560 m³ R = 12 000 m³ T = 2 500 m³ A = 2 700 m³ F = 3 500 m³ W = 3 150 m³ X = 2 700 m³ Y = 1 800 m³ Z = 6 000 m³</p> <p>Total = 110 160 m³</p>	E	
1532-2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage extérieur de 3 950 m ³	D	

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 1 t	800 tonnes reparties dans G,H,I,R,S,T,B,C,D,E 72 tonnes au RC7 et RC3 105 tonnes en formulation total : 977 tonnes**	A	SSH
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 250 kg	150 tonnes reparties dans B,C,D,E,G,H,I,R,S,T, 404 tonnes en formulation total : 554 tonnes***	A	SSH
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	800 tonnes reparties dans G,H,I,R,S,T,B,C,D,E 72 tonnes au RC7 et RC3 105 tonnes en formulation total : 977 tonnes**	A	SSH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	220 tonnes réparties dans G,H,I,R,S,T,B,C,D,E 404 tonnes en formulation total : 624 tonnes***	A	SSH
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	800 tonnes reparties dans G,H,I,R,S,T,B,C,D,E 72 tonnes au RC7 et RC3 105 tonnes en formulation total : 977 tonnes**	A	SSH
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	220 tonnes réparties dans G,H,I,R,S,T,B,C,D,E 404 tonnes en formulation total : 624 tonnes***	A	SSH
4140-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanées concluantes. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	800 tonnes reparties dans G,H,I,R,S,T,B,C,D,E 72 tonnes au RC7 et RC3 105 tonnes en formulation total : 977 tonnes**	A	SSH
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanées concluantes. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	220 tonnes réparties dans G,H,I,R,S,T,B,C,D,E 404 tonnes en formulation total : 624 tonnes***	A	SSH
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	400 tonnes	A	SSH

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
	1- supérieure ou égale à 20 t			
4331-2-e	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<p>labo : 2t</p> <p>zone Q : 300 t en 8 réservoirs</p> <p>I haut : 88 t + 88 t en formulation</p> <p>I bas : 160 t</p> <p>E bas : 340 t</p> <p>Déchets : 18 t</p> <p>total 996 tonnes*</p>	E	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 100 t	<p><u>Stockage</u></p> <p>400 t au I dont 100 t d'inflammables en haut et 180 t en bas</p> <p>520 t au H</p> <p>760 t au G</p> <p>670 t au E dont 390 t d'inflammables en bas</p> <p>900 t au D</p> <p>1 250 t au C****</p> <p>1 250 t au B****</p> <p>1 400 t au W**** (provisoire)</p> <p>600 t au R</p> <p>350 t au T</p> <p>460 t en zone Q dont 340 tonnes d'inflammables</p> <p><u>Formulation</u></p> <p>105 tonnes (solides)</p> <p>404 tonnes (liquides) dont 100 tonnes d'inflammables au I</p> <p>total : 7669 tonnes****</p>	A	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t	<p><u>Stockage</u></p> <p>400 t au I dont 100 t d'inflammables en haut et 180 t en bas</p> <p>520 t au H</p> <p>760 t au G</p> <p>670 t au E dont 390 t d'inflammables en bas</p> <p>900 t au D</p> <p>1 250 t au C****</p> <p>1 250 t au B****</p> <p>1 400 t au W**** (provisoire)</p> <p>600 t au R</p> <p>350 t au T</p> <p>460 t en zone Q dont 340 tonnes d'inflammables</p> <p><u>Formulation</u></p> <p>105 tonnes (solides)</p> <p>404 tonnes (liquides) dont 100 tonnes d'inflammables au I</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>eaux de lavage 100 tonnes</p> <p>solvant de lavage 25 tonnes</p> <p>poudre de rinçage 30 tonnes</p>	A	SSH

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
		dont 20 tonnes d'inflammables total : 7824 tonnes****		
1185-2-1-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	550 kg	DC	
2260-2a	<p>Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage,...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des installations (...)</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 a - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	515 kW (puissances installées sur RF1)	A	
2663-2.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	Stockages extérieurs de 9 115m ³	D	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 chaudière à vapeur de puissance 1 054 kW installée au bâtiment R	DC	

¹A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), SSH : Seveso Seuil Haut, SSB : Seveso Seuil Bas

*Il n'y a jamais plus de 996 t sur site en cumulant les substances ou mélanges inflammables visant des rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 ; qui sont présents uniquement dans les bâtiments I et E, dans le parc de stockage Q, dans le laboratoire et dans la zone extérieure déchets.

**Il n'y a jamais plus de 977 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-1a, 4120-1a, 4130-1a et 4140-1a.

***Il n'y a jamais plus de 624 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-2a, 4120-2a, 4130-2a et 4140-2a.

****Il n'y a jamais plus de 7 824 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4510 et 4511.

*****Dans l'attente de la reconstruction des bâtiments B et C, le stockage de produits classés 4510 et 4511 est autorisé de manière provisoire dans le chapiteau W, il n'y a jamais plus de 1400t de produits finis sous ce chapiteau. Le stockage d'emballages plastiques sous le chapiteau W sera autorisé que lorsque celui-ci ne sera pas utilisé pour l'entreposage de produits finis.

*****La quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3 est inférieure à 1 000 t et la quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3, en contenants fusibles, est inférieure à 100 t.